

11298
Reçu le 23 AVR. 2014

*Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche*

Le chef de cabinet

Paris, le 18 AVR. 2014

Monsieur le Président, *cher Eric*

Vous voudrez bien trouver ci-joint l'original de la convention pluriannuelle d'objectifs conclue entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et l'Office Central de Coopération à l'Ecole (OCCE), le vendredi 18 avril.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée



Ali RABEH

Monsieur Eric WEIL
Président de l'OCCE
101, rue du Ranelagh
75016 PARIS

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
CONCLUE ENTRE LE MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE ET
L'OFFICE CENTRAL DE LA COOPERATION A L'ECOLE (OCCE)**

Entre

L'Etat, ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, représenté par Monsieur Benoît HAMON, Ministre, et désigné sous le terme « le ministère », d'une part

Et

L'Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 101 bis rue du Ranelagh, 75016 Paris, N° SIRET 775 689 078 00019

représentée par son Président, Monsieur Eric WEILL et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les trois missions de l'Ecole consistent à instruire, éduquer et contribuer à l'insertion professionnelle des élèves qui lui sont confiés.

La France, avec la refondation de son école, se donne les moyens de répondre aux grands défis auxquels elle est confrontée : élever le niveau de connaissances, de compétences et de culture de tous les enfants afin qu'ils soient mieux formés, lutter contre le chômage des jeunes, réduire les inégalités sociales et territoriales, promouvoir l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes, recréer une cohésion nationale et un lien civique autour de la promesse républicaine de la réussite éducative pour tous.

Pour ce faire l'Ecole doit mobiliser tous les moyens qui lui sont donnés par la Nation et redynamiser le dialogue avec les partenaires, en particulier les associations complémentaires de l'enseignement public. Celles-ci, dans leurs champs de compétences et dans les domaines où elles ont acquis une expertise, peuvent et doivent contribuer aux objectifs que s'est fixé le système éducatif.

L'Office Central de la Coopération à l'Ecole, de par les axes de son projet éducatif et son programme d'actions présenté ci-après, apporte son concours aux objectifs de l'éducation nationale.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs des politiques publiques mentionnés au préambule, le programme d'actions suivant, comportant les obligations mentionnées à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention :

Action 1.1 : Formation : l'OCCE, acteur incontournable des ESPE et ressource pédagogique de l'éducation nationale.

La formation des enseignants et des mandataires des coopératives scolaires est indispensable afin que :

- les coopératives scolaires soient conformes à leur objet défini par la circulaire du 23 juillet 2008 du ministère de l'éducation nationale : « ...La coopérative scolaire est un regroupement d'adultes et d'élèves qui décident de mettre en œuvre un projet éducatif s'appuyant sur la pratique de la vie associative et coopérative... » ;
- le fonctionnement des coopératives scolaires soit conforme sur le plan comptable et sur le plan juridique et associatif, notamment par des pratiques de l'exercice démocratique ;

- les équipes d'enseignants, formées à la pédagogie coopérative, développent une dynamique de projets mettant en œuvre des pratiques coopératives au service des apprentissages en lien avec les piliers du socle commun ; faisant ainsi des coopératives scolaires un outil éducatif puissant ;
- dans leurs coopératives scolaires, les élèves découvrent les valeurs du vivre ensemble, la prise de responsabilité, le plaisir d'apprendre, les projets collectifs et le sens de ce qu'ils font à l'école ;
- la lutte contre toutes les formes de discrimination et le harcèlement soit intégrée dans les pratiques pédagogiques qui visent à une école accueillante, bienveillante et exigeante.

Action 1.2 : Contribution à la mise en œuvre des Projets Educatifs des Territoires (PEDT)

La dimension nationale de l'OCCE, sa place particulière, à l'intérieur de l'École, sur tout le temps scolaire, et parfois même au-delà, nécessitent de suivre précisément toutes les formes d'évolution de l'École et les pratiques du terrain. Pour cela, il lui faut :

- accompagner des projets nationaux, académiques et départementaux ;
- prendre en compte dans les formations proposées au sein des ESPE, la cohérence indispensable des acteurs qui agissent auprès des enfants dans les différents temps et espaces de vie qu'ils fréquentent ;
- évaluer pour valoriser et mutualiser des expériences de terrain qui développent le « vivre ensemble et le plaisir d'apprendre », cadre propice aux apprentissages.

Action 2 : Accompagnement et contrôle des coopératives scolaires.

La complexité des connaissances nécessaires au fonctionnement légal des coopératives scolaires et l'évolution permanente de la loi nécessitent un accompagnement de proximité sur le plan juridique et sur le plan comptable des coopératives scolaires afin de :

- garantir la traçabilité des fonds des coopératives scolaires envers la communauté éducative ;
- vérifier la légalité des pratiques du terrain ;
- conseiller les mandataires au quotidien ;
- accompagner les équipes dans l'élaboration de projets pédagogiques coopératifs.

Pour cela l'OCCE se dote d'un outil permettant le suivi des coopératives depuis la classe jusqu'à la tête de réseau.

Action 3 : Production de ressources et d'outils au service des enseignants et de l'École

Pour réaliser son programme d'action, la formation et l'accompagnement, l'OCCE produit des outils pour :

- faciliter la gestion comptable des coopératives : logiciels, cahiers de comptabilité ;
- accompagner des projets nationaux au plus près des coopératives scolaires ;
- communiquer avec toute la communauté éducative ;
- offrir aux enseignants des ressources pédagogiques de qualité ;
- informer les enseignants sur les pratiques pédagogiques coopératives ;
- informer et former les enseignants à la prise en compte de l'économie sociale et solidaire.

Action 4 : Elaboration et mise en place de parcours artistiques et culturels

- Initier, proposer et accompagner des projets de classes dans un parcours sensible à travers des champs artistiques diversifiés : théâtre, danse, cinéma, poésie et littérature (actions nationales OCCE : Théâ, Danses en liance, Label Ecole en Poésie, Etamine, Lire et écrire des images).
- Contribuer au Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle par la convocation des trois piliers : connaissances, pratiques, rencontres avec des auteurs, poètes, des artistes comédiens, danseurs, cinéastes, des œuvres patrimoniales et des créations contemporaines.
- Favoriser la démarche de projets d'éducation artistique dans un cadre stable, réfléchi, pérenne et en constant renouvellement (à l'échelle de la classe, des réseaux au sein des associations départementales et du réseau national OCCE) en concertation avec différents acteurs artistiques et culturels des territoires ; mettre en œuvre et en actes les conventions signées avec Les Enfants de cinéma, Le Printemps des poètes...

- Développer un projet de formation à destination des enseignants, des animateurs pédagogiques OCCE voire des artistes associés (stages nationaux et régionaux inscrits dans le Plan Fédéral de Formation de l'OCCE et participation à des offres de formation de l'éducation nationale), articulé à des structures culturelles ou institutions nationales (Cinémathèque, Centres Nationaux des Ecritures du Spectacle, Centres Dramatiques et Chorégraphiques Nationaux...) ou territoriales (Conservatoires...).
- Constituer et mettre à disposition les ressources et éléments de valorisation des projets d'éducation artistique et culturelle dont publications (revue A&E, productions CANOPÉ...) et ressources numériques.

Action 5 : Actions de prévention contre les violences scolaires et le « décrochage » des élèves.

La violence, l'illettrisme, l'exclusion constituent des préoccupations légitimes de notre société. L'OCCE, par ses pratiques pédagogiques coopératives en lien avec ses valeurs, sa connaissance pointue des écoles et établissements, propose d'accompagner les enseignants pour :

- offrir des formations à la pédagogie coopérative et aux outils et processus en direction des enseignants, y compris ceux qui sont impliqués dans le dispositif d'accompagnement éducatif.
- contribuer à la mise en pratique dans les établissements de « traitements de fond » de ces problèmes par le renforcement de la coopération entre les élèves dans les classes et l'établissement, mais aussi entre les adultes composant la communauté éducative. C'est ce que l'association entend aussi par « Coopérer pour enseigner ».

Action 6 : Fonctionnement de la tête de réseau

L'efficacité du fonctionnement et de l'action des 101 associations départementales et des unions régionales impliquent une coordination efficace de l'association sous la responsabilité du Conseil d'administration et d'une tête de réseau afin de :

- faire fonctionner le siège administratif de l'association ;
- produire et diffuser des ressources pédagogiques de qualité ;
- former et coordonner l'action des correspondants académiques OCCE ;
- mutualiser les ressources pédagogiques en ligne et sur différents supports.

Dans ce cadre, le ministère contribue financièrement à ce programme d'actions. Le ministère n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

3.1 Le coût total estimé du programme d'actions sur la durée de la convention, éligible à la contribution financière du ministère, est évalué à 28 211 412 EUR, conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe 2.

3.2 Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme d'actions sont fixés à l'annexe 2. Le besoin de financement public doit tenir compte de tous les produits affectés au programme d'action.

Le budget prévisionnel du programme d'actions qui présente les budgets annuels différents par action, indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière du ministère, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention Cerfa 12156*03 présenté par l'association.

Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

- et le cas échéant, les coûts indirects éligibles sur la base d'un forfait de 7% du montant total des coûts directs éligibles, comprenant les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association.

3.4 Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement.... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications au ministère par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le ministère de ces modifications.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Le ministère contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 13 170 000 EUR, équivalant à 46,68 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

Le ministère s'engage, pour la durée de la convention, sur une garantie de financement correspondant à 75 % de l'engagement prévisionnel maximal mentionné ci-dessus, sous réserve de la disponibilité des autorisations d'engagement en gestion.

4.2 Pour l'année 2014, le ministère contribue financièrement pour un montant de 4 390 000 EUR, équivalant à 46,68 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles, sous réserve de la disponibilité des crédits.

4.3 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières du ministère s'élèvent à :

- pour l'année 2015 : 4 390 000 € (euros) soit 46,68 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles,
- pour l'année 2016 : 4 390 000 € (euros) soit 46,68 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

4.4 Les contributions financières du ministère mentionnées aux paragraphes 4.2 et 4.3 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des autorisations d'engagement et des crédits de paiement en loi de finances ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7, 8 et 11 sans préjudice de l'application de l'article 14 ;
- la vérification par le ministère que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Pour la première année, la contribution financière est versée selon les modalités suivantes :

- Une avance dans les trois semaines suivant la signature de la convention, sans préjudice du contrôle du ministère conformément à l'article 12, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.2 pour cette même année ;
- Le solde, dans le courant du deuxième semestre, sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4 et, le cas échéant, l'acceptation des modifications prévues à l'article 3.4.

5.2 Pour les deuxième et troisième années, la contribution financière, est versée selon les modalités suivantes :

- Une avance avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 12, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même année ;
- Le solde, dans le courant du deuxième semestre de chaque année, sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4 et, le cas échéant, l'acceptation des modifications prévues à l'article 3.4.

La subvention est imputée sur les crédits du BOP central DGESCO du programme 0230 « Vie de l'élève » :

Centre financier	0230-CENT-SCOL
Action/sous-action	06
Activité	0230 00CS ASO2
Libellé activité	Convention pluri-annuelles d'objectifs (CPO) avec les associations
Brique de budgétisation	Subventions aux associations assurant la mise en œuvre de politiques éducatives
Art de rgpt	02
Titre	T6
Catégorie	64 : transferts aux autres collectivités
GM (ID catégorie)	12 02 01
Compte PCE	6541 200000
Compte PCE induit	Transfert asso. et Fondations

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à l'OCCE au compte : BRED Paris Mozart

Code établissement : 10107	Code guichet : 00129
Numéro de compte : 00910365387	Clé RIB : 09

IBAN : FR76 1010 7001 2900 9103 6538 709
BIC : BREDFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le ministre.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur de la recherche.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice comptable pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3 et définis d'un commun accord entre le ministère et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - CONVENTIONS ACADÉMIQUES

Avant le 15 mars de chaque année, l'association fournit aux recteurs le descriptif des actions qui seront développées au cours de l'année civile en cours dans chaque académie.

Les recteurs, dans le cadre de conventions académiques, assurent le suivi des actions et adressent au, au plus tard le 31 juillet, une synthèse et une validation des actions réalisées ou en cours d'exécution.

Dans chaque académie, un comité est chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des actions développées dans le cadre de la convention académique.

Le comité de suivi académique est présidé par le recteur ou son représentant. Il est composé de membres désignés par le recteur et par le président de l'association.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association, soit, communique sans délai au ministère la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe

de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le ministère de l'éducation nationale dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le ministère sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - MOYENS HUMAINS

Pour la réalisation des objectifs et actions pédagogiques définis par la présente convention, l'association peut bénéficier, autant que de besoin, d'un contingent d'emplois pourvu sous la forme statutaire du détachement.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit du ministère, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Le ministère en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - EVALUATION

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions. Ce bilan fait la synthèse des comptes rendus annuels mentionnés à l'article 6.

Le ministère procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif dans le cadre d'un dialogue de gestion annuel.

Un comité de pilotage est créé à cet effet. Ce comité est présidé par le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant. Il est composé de membres de la DGESCO, désignés par son directeur général, et du président de l'association ou de ses représentants. Il se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet et aux objectifs mentionnés à l'article 1 et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

ARTICLE 12 - CONTROLE DU MINISTERE

Le ministère contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions. Le ministère peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le ministère, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 et au contrôle de l'article 12.

ARTICLE 14 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le ministère et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.


ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Paris, en quatre exemplaires, le

Le ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche,

Le président de l'Office Central de la
Coopération à l'École



Benoît HAMON



Eric WEILL

Vu au contrôle budgétaire et comptable ministériel,
Le - 4 AVR. 2014
Sous le N°EJ 2101287716
Le Contrôleur budgétaire et Comptable ministériel.

Po 246

Florence SEVIN-DAVIES
Contrôleure générale